

# ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2010

---

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 802 Rect.

présenté par  
M. Lassalle

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 11 TER, insérer l'article suivant :**

I. – Après l'article L. 741-15-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 741-15-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 741-15-3.* – Afin de favoriser la création d'emplois, les chefs d'exploitation et d'entreprise agricole ainsi que les groupements d'employeurs peuvent bénéficier d'un soutien de l'État lors de la conclusion de contrats de travail à durée indéterminée, à temps plein.

« Ce soutien consiste en une exonération partielle, pour une durée de cinq ans au plus, des cotisations et contributions sociales patronales obligatoires de toutes natures, dont le paiement est exigé à raison du versement du salaire, de façon à ce que le montant de ces cotisations et contributions soit égal à 10 % du salaire brut. Ce soutien n'est pas cumulable avec une autre aide à l'emploi attribuée par l'État. Il est cumulable avec les réductions et les allègements de cotisation prévus aux articles L. 241-6-4, L. 241-13 et L. 241-14 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale tels que visés par l'article L. 741-4 du code rural et aux articles L. 741-5 et L. 741-6 du même code.

« Un décret précise le montant et les modalités d'attribution du soutien ainsi que les conditions d'application du présent article. »

II. – La perte des recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par une augmentation des cotisations mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7, L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale.

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Face à la pénurie de main d'œuvre et à la crise économique sans précédent de l'agriculture française, il vous est proposé de créer des « emplois francs agricoles » pour une durée de 5 ans. Il s'agit d'un dispositif qui permet de réduire les charges sociales patronales à 10 % du salaire brut, de manière générale, pour tous les employeurs agricoles quels que soient l'âge et le niveau de qualification de leurs salariés. Ce mécanisme, simple et lisible, s'adresse à tous les agriculteurs qui voudraient créer des emplois et être compétitifs et en sont empêchés par des charges sociales excessives et un revenu agricole trop faible.